

VD_GERICHTE JC19.027448 vom 7. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JC19.027448

FR: VD_GERICHTE JC19.027448 du 7 avril 2022

IT: VD_GERICHTE JC19.027448 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 3

A titre liminaire, il y a lieu de constater qu'au vu de la délivrance du certificat d'héritiers attestant que l'intimé est l'unique héritier légal et institué de feu B.B._____, le premier s'est substitué ex lege à la seconde dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. Jeandin, op. cit., n. 3 ad art. 83 CPC).

E. 4.1

Dans un moyen d'ordre formel intitulé « Arbitraire et absence de motivation », qu'il convient d'examiner en premier lieu, le recourant soutient que la seule motivation à la base de la décision figurerait dans la partie « faits », où il est indiqué qu'il était tenu compte de l'inspection locale comme moyen de preuve dans la mesure où elle avait permis à l'autorité de forger sa décision, ce qui serait selon lui « trop léger » car B.B._____ avait requis une expertise, finalement non mise en œuvre. En outre, le procès-verbal de l'inspection locale serait imprécis et lacunaire, de sorte qu'il rendrait « tout jugement impossible sauf à consacrer l'arbitraire ».

E. 4.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que

- 12 - l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid.

4.2 ; TF 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 4.2).

E. 4.3

En l'espèce, les développements du recourant en lien avec ce moyen sont difficilement compréhensibles. Il se plaint en premier lieu que la seule motivation de la décision serait celle en lien avec la raison pour laquelle la juge de paix a tenu compte de l'inspection locale. Or, tel n'est pas le cas, l'autorité précédente ayant répondu aux arguments formels soulevés par le recourant, puis analysé les conditions de l'action entreprise par B.B. _____, pour arriver à la conclusion que celle-ci devait être admise. On ne voit dès lors pas en quoi la juge de paix n'aurait pas motivé sa décision, que le recourant a du reste pu attaquer en toute connaissance de cause. En outre, le grief soulevé par l'intéressé en lien avec la motivation concernant l'inspection locale tombe à faux puisque l'autorité précédente a expliqué pourquoi elle avait tenu compte de ce moyen de preuve. Le fait que B.B. _____ avait requis une expertise n'y change rien, l'autorité de première instance ayant pu forger sa conviction sur un autre mode de preuve admis par le CPC. De plus, comme cela sera exposé ci-après (cf. infra consid. 7), la mise en œuvre d'une expertise n'était nullement nécessaire pour juger de la question litigieuse. Quant aux assertions du recourant, selon lesquelles le procès-verbal de l'audience

- 13 - d'inspection locale serait imprécis et lacunaire, formulées de manière péremptoire et sans aucun développement, elles sont contredites par le contenu dudit procès-verbal, qui décrit précisément les constatations faites à cette occasion. On relèvera d'ailleurs que le conseil de l'intéressé était présent lors de cette mesure d'instruction et qu'il ne résulte pas du dossier qu'il ait, sur le moment ou postérieurement, formulé une quelconque remarque sur les constatations faites au procès-verbal. Quant aux développements du recourant en lien avec les deux devis de jardiniers-paysagistes et le fait qu'il aurait admis l'un d'eux, ce qui aurait démontré sa bonne volonté et permis de mettre fin au litige, on ne voit pas en quoi cela révélerait une motivation déficiente. Contrairement à ce qu'il soutient, la juge de paix a bien tenu compte dans l'état de fait de son courrier du 24 novembre 2020 dans lequel il indiquait être d'accord de mettre en œuvre l'entreprise [...], dont le devis s'élevait à 592 fr. 30. Le recourant perd en outre de vue que la décision retient ensuite, sans que cela ne soit valablement remis en cause, que la conciliation tentée lors de l'audience du 8 décembre 2020 avait échoué, de sorte que « la validation de l'acquiescement du [recourant] quant à la mise en œuvre de l'entreprise [...] n'a[vait] pas abouti ». Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 5

Dans un chapitre intitulé « IV FAITS », le recourant expose qu'il se réfère intégralement aux faits décrits dans la décision attaquée en tant qu'ils ne contredisent pas ses allégués de première et de deuxième instance « alors que l'arbitraire et les erreurs suivantes, ayant conduit au résultat attaqué, sont dénoncées ». Il fait ensuite état de plusieurs développements, en mélangeant allégations de faits sans preuve et sans expliquer pourquoi les faits retenus dans la décision l'auraient été de manière arbitraire, ainsi que des moyens en lien avec l'appréciation des faits, ce qui rend cette partie du mémoire difficilement compréhensible. Quoi qu'il en soit, et sauf pour les points qui seront traités ci-après, cette

- 14 - partie du mémoire ne satisfait pas aux exigences de motivation du recours rappelées ci-dessus, ce qui le rend irrecevable (cf. supra consid. 1.1). On comprend néanmoins des développements du recourant que celui-ci fait grief à l'autorité précédente d'avoir retenu, « en l'absence de preuves et d'images », que la haie avait débordé sur la parcelle de

B.B._____. Or, le fait que du lierre provenant de la parcelle du recourant empiétait sur celle de la prénommée et que des lauriers dépassaient la hauteur de la palissade, qui elle-même faisait 2 mètres, résulte du procès-verbal d'inspection locale. Cette critique tombe dès lors à faux. Le recourant prétend encore que le procès-verbal ne mentionnerait pas de combien de centimètres, à quel endroit et combien de lauriers dépassait de la palissade. En l'occurrence, le procès-verbal de l'inspection locale indique que la palissade séparant les parcelles a une hauteur de 2 mètres et que des lauriers dépassent cette palissade. Ces constatations figurent dans l'état de fait de la décision et sont suffisantes pour déterminer si la haie litigieuse dépassait la hauteur légale de 2 mètres, sans qu'il soit besoin d'avoir une mesure précise de la hauteur de la haie. On ne discerne ainsi pas l'arbitraire que semble dénoncer le recourant sur ce point. Les moyens développés dans cette partie du mémoire de recours doivent dès lors être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

E. 6.1

Invoquant une violation des art. 84 et 132 CPC, le recourant fait valoir en substance que les conclusions prises par B.B._____ en première instance seraient irrecevables car rédigées de manière incompréhensibles et trop larges. La juge de paix a considéré à cet égard qu'il ne faisait aucun doute que l'action formée par B.B._____ portait sur un conflit de voisinage relatif à l'enlèvement et à l'écimage d'une haie vive ainsi que

- 15 - sur l'abattage de lierre. Les prétentions de l'intéressée étant clairement rédigées, il n'y avait pas lieu de les éclaircir ni à les interpréter.

E. 6.2

Selon l'art. 84 al. 1 CPC, le demandeur intente une action condamnatoire pour obtenir que le défendeur fasse, s'abstienne de faire ou tolère quelque chose. L'objet du litige et, par suite, la nature de l'action introduite sont déterminés par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci (ATF 130 III 547 consid. 2.1). Les conclusions prises doivent exprimer clairement la prétention réclamée et la nature de l'action (TF 5A_357/2016 du 12 avril 2017 consid. 4.3). L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC). Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives aux plantations (art. 107 al. 1 ch. 4 CRF [Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; BLV 211.41]).

E. 6.3

En l'espèce, on constate en premier lieu que le recourant ne prend pas appui sur le raisonnement de l'autorité précédente pour tenter de démontrer le caractère erroné de celui-ci. Il se borne en effet à prétendre que les conclusions prises par B.B._____ seraient incompréhensibles et imprécises, comme il le faisait déjà en première instance. Dans cette mesure, on peut fortement douter de la recevabilité de ce grief au regard des exigences de motivation de l'art. 321 al. 1 CPC (cf. supra consid. 1.1). Quoi qu'il en soit, on relèvera que B.B._____ n'avait pas à chiffrer sa conclusion en écimage et élagage dès lors que le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse dans cette matière. Ensuite, on ne voit pas en quoi la conclusion condamnatoire de l'intéressée, tendant à ce que le recourant soit condamné à faire quelque chose, serait incompréhensible dès que le comportement devant être adopté, à savoir réduire la hauteur de la haie vive séparant les parcelles à une hauteur de 2 mètres, supprimer les rejets et branches provenant de la haie et éviter toutes nouvelles immiscions, y est précisément décrit. Il en

- 16 - va de même du complément de conclusion intervenu lors de l'audience de premières plaidoiries en lien avec l'enlèvement du lierre. On ne discerne ainsi aucune violation de l'art. 84 CPC. S'agissant de l'art. 132 CPC, le recourant ne consacre aucun développement à ce sujet et on ne voit pas davantage en quoi l'autorité précédente aurait dû fixer un délai à B.B._____ pour rectifier sa demande. Pour autant que recevable, le moyen doit être rejeté.

E. 7.1

Le recourant fait grief à la juge de paix d'avoir statué « sans preuve ni expertise ».

E. 7.2

Une expertise n'est ordonnée, d'office ou à la demande d'une partie, que lorsque le juge n'est pas suffisamment outillé, de par sa formation et ses connaissances, pour apprécier un point de fait (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 183 CPC). Ainsi, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC, lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (TF 4A_263/2021 du 21 octobre 2021 consid. 3.1.3 ; TF 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 6.1, publié in RSPC 2021 p. 415 ; TF 4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1). L'inspection locale peut être un moyen de preuve ou un simple instrument d'une meilleure compréhension des faits. Lorsqu'elle ne sert qu'à une meilleure compréhension des faits, elle peut être ordonnée d'office (TF 4A_225/2019 du 2 septembre 2019 consid. 5.3.2, publié in RSPC 2020 p. 46). L'inspection locale est apte à compléter les renseignements résultant des pièces (CACI 18 août 2017/365).

- 17 -

E. 7.3

En l'espèce, la question de fait à résoudre était celle de savoir si la haie vive située sur la parcelle du recourant dépassait la hauteur de la clôture séparant les propriétés des parties, elle-même d'une hauteur de 2 mètres, et si du lierre avait envahi de manière importante le bien-fonds de B.B._____. Or, un tel constat ne nécessitait pas le recours à un expert. En particulier, les pièces au dossier, notamment les photographies produites, et l'inspection locale, sur lesquelles l'autorité précédente s'est fondée, constituaient des modes de preuve suffisants pour juger du bien-fondé de l'action de B.B._____ au regard de la question de fait à résoudre. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 8.1

Invoquant une violation de l'art. 41 CRF, le recourant soutient qu'une haie vive pourrait croître en largeur au préjudice du voisin, qu'un élément caractéristique de la haie serait son « rabattage périodique » et que B.B._____ n'aurait pas prouvé que ce « rabattage » ne serait pas réalisé.

E. 8.2

Intitulé « haies vives », l'art. 41 CRF prévoit que les dispositions relatives à l'enlèvement et à l'écimage des plantations, ainsi que celles relatives aux branches et aux racines qui empiètent sur le fonds voisin, sont applicables aux haies vives (art. 57 à 64 CRF). Selon l'art 57 CRF, le voisin peut exiger l'enlèvement des plantations violant les art. 37, 52 et 54 CRF, ou l'écimage jusqu'à la hauteur légale des plantations violant les art. 38, 53, 54 et 56 CRF.

E. 8.3

En l'occurrence, la décision retient que la haie vive litigieuse ne respectait pas la hauteur prescrite par l'art. 38 CRF. On ne discerne dès lors aucune violation de l'art. 41 CRF, qui a été correctement appliqué par l'autorité précédente. Du reste, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, cette disposition ne suppose pas que le voisin doive

- 18 - s'accommoder d'un accroissement en largeur d'une haie vive ou doive prouver qu'un « rabattage périodique » n'est pas réalisé. Infondé, le moyen doit être rejeté.

E. 9.1

Le recourant soutient que la juge de paix aurait violé les art. 64 CRF et 687 CC en omettant de tenir compte du fait que B.B._____ aurait interdit à l'entreprise mandatée de tailler latéralement les haies sur sa parcelle, du fait qu'il n'aurait pas reçu d'avertissement l'invitant à enlever les branches ou la végétation dépassant la limite et du fait qu'aucun délai raisonnable ne lui aurait été imparti pour ce faire.

E. 9.2

Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable (art. 687 al. 1 CC). Intitulé « Branches et racines », l'art. 64 CRF dispose que celui sur la propriété duquel avancent les racines ou les branches des arbres du voisin a le droit de les couper à sa limite, si elles lui portent préjudice, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'arbres classés ou protégés, et si après avertissement le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

E. 9.3

En l'espèce, on ne discerne pas en quoi les dispositions précitées auraient été violées. En particulier, si l'art. 64 CRF autorise le propriétaire du fonds voisin à couper les branches qui entrent dans sa propriété, cela n'empêche pas ce propriétaire d'intenter contre son voisin une action en élagage ou en écimage selon l'art. 57 CRF – soit l'action entreprise par B.B._____ –, action qui ne présuppose pas la fixation d'un délai convenable pour remédier à la situation. Le fait que B.B._____ ait indiqué dans ses courriers des 12 octobre et 1er novembre 2018 que la taille de la haie et l'enlèvement du lierre pouvaient être réalisés depuis la parcelle du recourant, sans intrusion sur la sienne, n'y change rien.

- 19 - Le grief doit être rejeté.

E. 10.1

Invoquant une violation de l'art. 74 al. 2 CRF, le recourant soutient qu'il devrait avoir la faculté de pénétrer sur le fonds de B.B._____ pour entretenir sa haie, de sorte qu'un « abus de droit » serait consacré par la procédure puisqu'elle viserait à le faire condamner parce qu'il ne peut pas accéder à ce fonds et donc tailler la haie latéralement.

E. 10.2

Selon l'art. 74 CRF, les propriétaires ont la faculté de pénétrer sur les fonds voisins, d'y dresser des échafaudages et d'y déposer des matériaux, dans la mesure où cette faculté leur est indispensable pour exécuter des travaux d'entretien, de construction ou de réparation à leurs murs et bâtiments (al. 1) ; pareille faculté leur est accordée, en cas de nécessité, pour l'établissement, l'entretien ou la réparation des haies, fossés et autres clôtures (al. 2).

E. 10.3

En l'espèce, si B.B. _____ a effectivement fait interdiction à son voisin et/ou à l'entreprise qu'il devait mandater d'effectuer les travaux d'écimage depuis sa propriété, les deux devis produits par les entreprises de jardiniers-paysagistes n'établissent pas qu'il serait impossible de tailler la haie vive et le lierre depuis parcelle du recourant uniquement. Rien de tel ne ressort non plus de l'état de fait. L'intéressé n'explique d'ailleurs pas en quoi de tels travaux impliqueraient de pénétrer sur la parcelle voisine. Le moyen doit être rejeté.

E. 11.1

Le recourant soutient que le montant de l'amende de 200 fr. par jour d'inexécution de l'ordre de faire mentionné au chiffre I du dispositif de la décision serait « monstrueusement disproportionné » eu

- 20 - égard à la valeur litigieuse, qui ne serait que de quelques centaines de francs.

E. 11.2

Selon l'art. 343 al. 1 CPC, lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le tribunal de l'exécution peut assortir la décision de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (let. a), prévoir une amende d'ordre de 5'000 fr. au plus (let. b), prévoir une amende d'ordre de 1'000 fr. au plus pour chaque jour d'inexécution (let. c), prescrire une mesure de contrainte telle que l'enlèvement d'une chose mobilière ou l'expulsion d'un immeuble (let. d) et ordonner l'exécution de la décision par un tiers (let. e). Le tribunal de l'exécution a la possibilité de combiner ces mesures entre elles au gré des nécessités du cas d'espèce, soit en les cumulant dans une seule ordonnance, soit par ordonnances successives. Le législateur ne donne aucun ordre de préférence entre les mesures proposées, le choix du tribunal devant en tout état de cause respecter le principe de la proportionnalité (Jeandin, op. cit., nn. 8-8a ad art. 343 CPC et les références citées). S'agissant de l'amende d'ordre, sa quotité doit être justifiée par son but d'obtenir l'exécution de la décision. Sous l'angle de la proportionnalité, n'importe quelle violation même peu importante ne saurait être sanctionnée schématiquement par le montant maximal de l'amende dont le débiteur a été menacé, en particulier lorsque ce dernier a pour l'essentiel respecté l'interdiction prononcée et ne l'a violée par négligence que sur un point relativement accessoire (ATF 142 III 587 consid. 6.2). L'amende d'ordre prévue par l'art. 343 al.1 let. c CPC n'a pas un caractère pénal, mais vise à faire pression sur la partie succombante. Son application pouvant aboutir à des montants très élevés, le tribunal de l'exécution usera de cet instrument avec une certaine retenue et dans la seule mesure où l'on peut raisonnablement attendre qu'elle incite la partie succombante à s'exécuter (CACI 27 septembre 2013/503 ; CREC 16 mai 2013/156).

- 21 -

E. 11.3

En l'espèce, la juge de paix a cumulé deux modalités d'exécution forcée prévue par l'art. 343 al. 1 CPC, à savoir la menace de la peine prévue par l'art. 292 CP (let. a) et une amende d'ordre de 200 fr. pour chaque jour d'inexécution (let. c), ce qui est admissible sur le principe. L'obligation de faire imposée au recourant sont des travaux de taille qui peuvent être considérés comme de peu d'importance au regard du devis établi par [...], qui estime le coût de ses travaux à moins de 600 francs. Ces travaux, qui s'apparentent à des travaux d'entretien selon la décision non contestée de la Municipalité de [...], sont ainsi facilement

et rapidement réalisables. De plus, le recourant, propriétaire de son bien-fonds, a manifestement les moyens financiers de consentir à une telle dépense, étant d'ailleurs rappelé qu'il avait accepté le devis précité en cours de procédure, avant de se rétracter. Il ne fait dès lors aucun doute que le recourant pourra se conformer à la décision judiciaire. On constate par ailleurs que le montant de 200 fr. arrêté par l'autorité précédente correspond au cinquième de l'amende journalière maximale prévue par l'art. 343 al. 1 let. c CPC, ce qui n'apparaît pas excessif et démontre que la juge de paix n'a pas appliqué cette disposition schématiquement. Enfin, il ressort de l'état de fait et de la procédure que le recourant fait délibérément obstacle aux requêtes, jugées légitimes, de B.B. _____, en ne répondant pas à ses courriers lui demandant de réduire la hauteur de la haie, en faisant défaut à l'audience de conciliation, puis à celles d'inspection locale et de jugement, et en se rétractant après avoir formellement accepté un des devis de taille présentés. Il se justifiait ainsi de faire pression sur le recourant pour qu'il se conforme à la décision en assortissant celle-ci de mesures d'exécution forcée. Il s'ensuit que les deux moyens de pression choisis par l'autorité précédente pour s'assurer de l'exécution de sa décision s'avèrent proportionnés aux circonstances. Le grief doit dès lors être rejeté.

- 22 -

E. 12.1

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision confirmée.

E. 12.2

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant F. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 23 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Albert J. Graf (pour F. _____), - Mme Geneviève Gehrig (pour A.B. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Juge de paix du district de Morges. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.